

AGENCE REGIONALE DE SANTE DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA SAVOIE - COMMUNE DE LEPIN LE LAC (Savoie)

**Enquête publique conjointe pour les travaux de
dérivation des eaux, pour la création des périmètres
de protection des captages, pour l'instauration d'une
servitude d'accès à l'ouvrage de captage, et pour
l'enquête parcellaire associée**

Enquête publique du lundi 2 octobre 2023 au
lundi 23 octobre 2023

**Avis motivé du commissaire enquêteur concernant
l'enquête parcellaire**

Rappel du contexte :

L'enquête publique concerne les travaux de dérivation des eaux, la création des périmètres de protection des captages, l'instauration d'une servitude d'accès à l'ouvrage de captage, et l'enquête parcellaire associée, pour les captages d'eau potable de la commune de LEPIN le LAC.

L'alimentation en eau potable de la commune de LEPIN le LAC est assurée par :

- le captage de la source de Drevin située à 700 m d'altitude sur le versant Ouest du mont Grelle. L'eau captée alimente par gravité un réservoir puis le réseau d'eau potable de la commune
- un pompage dans le lac d'Aiguebelette à proximité de la rive Sud du lac à 378 m d'altitude. L'eau est amenée par une canalisation jusqu'à une station de pompage située sur la berge du lac. L'eau potable est ensuite injectée par pompage dans la partie basse du réseau d'alimentation en eau potable de la commune

Il est à noter que les deux ressources d'eau potable exploitées par la commune de LEPIN le LAC se situent sur les territoires des communes voisines d'ATTIGNAT ONCIN et AIGUEBELETTE le LAC.

Dans le cadre de cette enquête publique j'ai procédé de la manière suivante :

- réunion de travail préparatoire avec l'agence régionale de santé
- étude du dossier et des documents préparés par l'agence régionale de santé
- visite sur le terrain des installations de captage et de pompage avec la société Véolia gestionnaire du réseau d'eau potable pour le compte de la commune de Lepin le Lac
- réception du public au cours de quatre permanences en mairies
- rédaction et présentation du procès-verbal de synthèse au cours d'une réunion avec l'agence régionale de santé
- analyse du mémoire en réponse du maître d'ouvrage

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 2 octobre 2023 au lundi 23 octobre 2023.

Conformément aux articles 3 et 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, les dossiers d'enquête et les registres d'enquête publique ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, soit pendant 22 jours consécutifs.

Les registres d'enquête ont été clos le 23 octobre à 16h30 par mes soins, ou par le Maire d'AIGUEBELETTE, à l'issue de la période de mise à disposition du public.

Considérant que :

- toutes les mesures d'information du public et de publicité prévues par la réglementation ont été mises en œuvre
- le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public sous format papier et sous format numérique sur les sites internet des communes et de la préfecture de la Savoie
- les quatre permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions matérielles
- aucun incident ne s'est produit durant l'enquête publique
- les propriétaires de terrain situés dans les projets de périmètres de protection immédiats et rapprochés ont été informés dans les formes prévues par le code de l'expropriation
- deux personnes m'ont signalé, au cours des permanences, des oublis dans les propriétaires contactés sans apporter de précisions sur les parcelles concernées
- la demande d'un propriétaire d'exclure une parcelle constructible du périmètre de protection rapproché a été refusée par l'ARS, qui précise que cette parcelle reste constructible dans la mesure où les futures constructions pourront être raccordées au réseau d'assainissement
- M Defriches Doria, propriétaire de la parcelle 354 a été contacté par erreur, sa parcelle se situant en dehors du périmètre de protection rapproché. L'agence régionale de santé, informée par le commissaire enquêteur, a rectifié cette erreur
- le projet de dérivation des eaux et de servitudes pour la protection de la ressource d'eau potable est dimensionné sur des bases raisonnables d'augmentation de la population, et donc sur des bases raisonnables de consommation d'eau potable
- la préservation des ressources et de la qualité de l'eau potable constituent à l'évidence des actions d'utilité publique
- l'instauration des périmètres de protection immédiats et rapprochés proposés, ainsi que la définition des servitudes qui leur sont attachées, sont de nature à protéger la qualité de l'eau potable
- la servitude de passage pour l'accès à la station de pompage est indispensable pour garantir le bon fonctionnement des installations. Les réponses de l'ARS apportent les

éléments nécessaires concernant la forme des conventions à établir, et précisent que le coût des remises en état éventuelles est à la charge de la commune de LEPIN le LAC


- la forme du courrier adressé par le bureau d'études FCA sous la signature de M le Maire de LEPIN le LAC, précis et tout à fait exact sur le fond, a été très mal compris et reçu par les propriétaires qui craignaient une expropriation

J'émet un avis favorable à :

- la création des périmètres de protection des captages tels que proposés dans le projet et sur les plans figurant dans le dossier d'enquête publique
- l'instauration des servitudes dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés
- l'instauration d'une servitude d'accès à la station de pompage

Assorti d'une recommandation concernant les dossiers de même nature à lancer par l'agence régionale de santé, en proposant qu'un courrier différent soit adressé aux propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiat (qui peuvent être expropriés), et aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapproché (qui ne seront jamais expropriés mais uniquement soumis à des servitudes)

Rédigé à Chambéry le 10 novembre 2023
Le commissaire enquêteur



Paul Clauss